



## PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES  
SOCIALES

SERVICE : santé-environnement  
G:\SENV\COURRIER\2009\ARRETE\CELULE EAU\11  
arrete protection VORAY SUR OGNON.doc

23 NOV. 2009  
ARRETE DDASS/2009 n° 3200 du

Portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines à partir de la source de la Fontaine,
- de l'instauration des périmètres de protection autour de ce captage ;

Portant autorisation de prélèvement d'eau ;

Autorisant la commune de Voray-sur-l'Ognon à produire et distribuer l'eau en vue de la consommation humaine.

### LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE Chevalier de la légion d'honneur

- VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code d'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11-1 à L.11-7 et R 11-1 à R 11-18 inclus ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin des eaux Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 décembre 1996 ;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 sur les régimes d'autorisation et de déclaration et l'article L.215-13 sur la dérivation des eaux ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et L.1321-10 ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-2 ;
- VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU la loi de santé publique n°2004-806 du 9 août 2004 ;
- VU le décret modifié n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2<sup>ème</sup>) et le décret d'application modifié n°55-1350 ;
- VU le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée susvisée ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2009-176 du 16 février 2009 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté préfectoral n°1043 du 13 avril 2007 portant protection de biotope de l'écrevisse à pattes blanches et de la truite fario complété par l'arrêté préfectoral n°2274 du 9 août 2007 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°3083 du 21 novembre 2008 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Chantal PETITOT, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Haute Saône ;
- VU la délibération du 1<sup>er</sup> septembre 2006 par laquelle la commune de Voray-sur-l'Ognon décide d'engager la procédure d'autorisation et de protection de sa ressource ;
- VU l'enquête publique à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté préfectoral n°2979 du 05 novembre 2008 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux envisagés ;
- VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 20 janvier 2009 ;
- VU le rapport de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, service instructeur, du 12 octobre 2009 ;
- VU l'avis favorable du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 13 novembre 2009 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## A R R E T E

### **SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET AUTORISATION DE PRELEVEMENT**

#### **Article 1 : OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de Voray-sur-l'Ognon la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux de captage et ceux liés à la protection ainsi que les deux périmètres de protection instaurés autour de l'ouvrage de prélèvement suivant :

##### **Source de la Fontaine :**

- d'indice de classement national : 04727X0034/S
- de coordonnées Lambert II étendu :
 

X = 878,292  
Y = 2 270,322  
Z = 275 m
- implantée sur la parcelle n°58, section A, au lieudit *Bois de Voray dit de chemin de Breurey*, sur le territoire de VORAY-SUR-L'OGNON.

#### **Article 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

La commune de Voray-sur-l'Ognon est autorisée à dériver les eaux souterraines à partir de l'ouvrage cité à l'article 1.

- ✓ Le volume journalier total ne peut pas excéder 230 m<sup>3</sup>/jour,
- ✓ Le volume annuel prélevé ne peut excéder 75 000 m<sup>3</sup>/an.

#### **Article 3 : OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT**

##### **3.1 – Conditions d'exploitation**

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

L'ouvrage et ses annexes doivent être maintenus en parfait état d'entretien et répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir. La commune de Voray-sur-l'Ognon prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

### **3.2 – Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et des installations de prélèvement**

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissé provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication avec des eaux de surface et notamment de ruissellement.

En cas de cessation définitive des prélèvements, la commune de Voray-sur-l'Ognon en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation des prélèvements.

Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.

### **Article 4 : CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS**

La commune s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la commune doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident.

La commune est tenue de laisser libre accès aux installations aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement, L.1324-1 du code de la santé publique, et aux officiers de police judiciaire.

### **Article 5 : CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS**

Les installations sont pourvues de compteurs volumétriques permettant de connaître les volumes prélevés dans le milieu naturel et mis en distribution. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus et contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

## **SECTION II : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE**

### **Article 6 : AUTORISATION**

La commune de Voray-sur-l'Ognon est autorisée à utiliser l'eau issue de l'ouvrage cité à l'article 1 du présent arrêté pour la consommation humaine.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de prélèvement, de stockage, de traitement ou de distribution doit faire l'objet d'une déclaration au préalable au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet fait connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle de l'eau distribuée.

La commune est tenue de fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

### **Article 7 : CONDITIONS D'EXPLOITATION**

La commune de Voray-sur-l'Ognon doit se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruptions de distribution, dérogations ;
- l'information et conseils aux consommateurs ;

- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distribution.

#### **Article 8 : CONTROLE SANITAIRE**

La commune doit se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.

Les frais d'analyse et les frais de prélèvement sont supportés par l'exploitant, selon des tarifs et des modalités fixées en application du code de la santé publique.

La commune tient à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui sont mis à la disposition des agents chargés du contrôle.

#### **Article 9 : QUALITE DE L'EAU**

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application peut entraîner la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise, les mesures de prévention mises en place et l'interconnexion permettant d'alimenter le réseau avec l'eau du Syndicat Intercommunal d'Auxon-Châtillon (SIAC) doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Le préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire ;
- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire ;
- de suspendre l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

#### **Article 10 : INSTALLATION DE TRAITEMENT**

L'eau destinée à la consommation humaine à partir de l'ouvrage cité à l'article 1 subit, avant sa mise en distribution, un traitement automatique et continu de désinfection.

Les conditions d'utilisation des différents produits de traitement, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux sont consignés dans le carnet sanitaire cité à l'article 8.

Le préfet peut imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses de l'eau brute, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

#### **Article 11 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE**

Sont affichés à la mairie de Voray-sur-l'Ognon, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par la DDASS ;
- les synthèses commentées que peut établir la DDASS sous la forme de bilans sanitaires pour une période déterminée.

### **SECTION III : PERIMETRES DE PROTECTION**

#### **Article 12 : PERIMETRES DE PROTECTION**

Il est établi autour du captage cité à l'article 1 les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés. Les servitudes suivantes sont prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de la commune de Voray-sur-l'Ognon, à l'exploitant de l'ouvrage, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet dans les limites des périmètres de protection et susceptible de nuire à la qualité de l'eau doit être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais du porteur du projet, afin de s'assurer de la préservation de la qualité des eaux.

#### **Article 12.1 - Périmètre de protection immédiat**

Un périmètre de protection immédiat (PPI) est défini autour du captage cité à l'article 1 conformément aux plans parcellaires annexés au présent arrêté.

Il appartient en pleine propriété à la commune de Voray-sur-l'Ognon et doit le demeurer.

Il est entouré d'une clôture grillagée élevée de 2 mètres de hauteur, ou tout dispositif assurant un niveau de protection équivalent. L'accès se fait par une porte munie d'un système de fermeture à clef.

La surface des PPI est maintenue en l'état et régulièrement débroussaillée.

Toutes activités autres que celles nécessitées par la surveillance, l'exploitation et l'entretien du captage sont interdites.

Aucune servitude de droit de passage, vis à vis de tiers, ne peut-être accordée ou maintenue.

#### **Travaux**

L'ouvrage de captage doit être fermé par une porte empêchant le passage des petits animaux.

#### **Article 12.2 - Périmètre de protection rapproché**

Un périmètre de protection rapproché est défini pour le captage cité à l'article 1 conformément au plan parcellaire annexé au présent arrêté.

#### **Activités interdites :**

- le déboisement des surfaces boisées,
- le travail et le décapage du sol,
- l'installation de places à bois exploitées de façon permanente,
- l'arrosage du bois stocké,
- l'épandage de produits phytosanitaires, de produits de traitement du bois et de désherbants,
- la création de nouvelles pistes forestières excepté dans le cadre d'un plan de desserte forestière,
- La création de tout captage et de toute prise d'eau, temporaire ou permanente, sauf au bénéfice des communes de Buthiers et de Voray-sur-l'Ognon,
- le passage de nouvelles canalisations autres que celles assurant le transport d'eau destinée à la consommation humaine,
- l'épandage de tout effluent issu des activités domestiques (notamment les boues de station d'épuration), agricole et industriel,
- la création de bâtiments même provisoires quelle qu'en soit la nature ou la destination.

#### **Activités réglementées :**

Le stockage temporaire des grumes sera réalisé exclusivement le long des chemins de desserte forestière.

La circulation sur la piste forestière qui suit la limite intercommunale entre Voray-sur-l'Ognon et Boult est interdite aux véhicules à moteur dans sa traversée du PPR sauf aux exploitants et propriétaires des parcelles forestières desservies par celle piste.

Pour la création et l'entretien des pistes et des chemins forestiers (y compris rebouchage des ornières), seuls des matériaux inertes sont utilisés.

#### **Article 13 : DELAIS**

Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues aux articles 12.1 et 12.2 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

#### **Article 14 : SERVITUDES**

Sont instituées au profit de la commune de Voray-sur-l'Ognon les servitudes citées à l'article 12 grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

La commune indemnise les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage cité à l'article 1, conformément au code de l'expropriation.

## **Article 15 : MODIFICATION D'ACTIVITE, D'INSTALLATION A L'INTERIEUR DES PERIMETRES**

Postérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté, tout propriétaire ou responsable d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui veut y apporter une quelconque modification doit faire connaître son intention à la préfecture de la Haute-Saône, concernant notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il doit fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le préfet peut prescrire une étude hydrogéologique, aux frais du pétitionnaire.

Le préfet fait connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

## **SECTION IV : MISE EN CONFORMITE**

### **Article 16 : MISE EN CONFORMITE**

Les études et les travaux de mise en conformité, notamment ceux visés aux articles 10, 12.1 et 12.2, sont à engager à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 24 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Le procès-verbal de réception des travaux doit être adressé à la DDASS.

## **SECTION V : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 17 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE**

Les maires des communes de Boult et de Voray-sur-l'Ognon sont responsables du respect de l'application du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

### **Article 18 : DUREE DE VALIDITE**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

### **Article 19 : DELAIS D'EXPROPRIATION**

Les expropriations éventuelles doivent être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

### **Article 20 :**

Le maire de la commune de Voray-sur-l'Ognon ne peut s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'il aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

### **Article 21 :**

Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par les articles L.1324-1 A et B du code de la santé publique.

### **Article 22 :**

Le présent arrêté :

- est opposable après avoir été, par les soins et à la charge de la commune de Voray-sur-l'Ognon :

- affiché dans les mairies de BOULT et VORAY-SUR-L'OGNON pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux ;
- notifié individuellement aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapproché.
- est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.
- est inséré dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un mois à compter de l'affichage en mairies du présent arrêté.
- est conservé par la commune de Voray-sur-l'Ognon qui délivre à toute personne en faisant la demande, les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

#### **Article 23 : RE COURS**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône, soit hiérarchique auprès de la ministre chargée de la santé (Direction générale de la santé – 8 avenue de Ségur – 75350 Paris) dans les deux mois suivant la notification.

Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

#### **Article 24 :**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le maire de Voray-sur-l'Ognon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé :

- au président de la communauté de communes du Pays Riolais ;
- au directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;
- au directeur départemental des services vétérinaires ;
- au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - subdivision de Vesoul ;
- au directeur régional de l'environnement ;
- au délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- au directeur du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM) de Dijon ;
- au président du conseil général de la Haute-Saône ;
- au directeur de l'office national des forêts (agence de Vesoul).

Fait à Vesoul, le 23 NOV. 2009

Yves Prieur  
Préfet  
par l'Éléphant,  
Secrétaire Général,

Wassim KAMEL









